

QUE monsieur Raymond Dutil soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 2002;

QUE monsieur Raymond Dutil soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39429

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence interaméricaine des ministres du Commerce, à Quito, Équateur, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Quito, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2002, la Conférence interaméricaine des ministres du Commerce responsables des négociations de la Zone de libre-échange des Amériques;

ATTENDU QUE la Conférence de Quito, septième rencontre des ministres du Commerce prévue dans le processus de suivi au 3^e Sommet des Amériques, sera une étape importante dans la réalisation des objectifs du Plan d'action du Sommet des Amériques en matière de commerce, à savoir la création d'une zone de libre-échange en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à participer activement au suivi du 3^e Sommet des Amériques, notamment par la participation aux conférences ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence interaméricaine des ministres du Commerce, à Quito, Équateur, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, de:

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

— monsieur Jean-Marie Barrette, chef de service, Service Intégration des Amériques, ministère des Relations internationales;

— madame Marie-Claude Simard, attachée politique, cabinet de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39430

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT le règlement de la sélection des terres de catégories I et II des Inuits de Poste-de-la-Baleine et la signature d'une convention complémentaire modifiant la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoient l'octroi de terres des catégories I et II pour le bénéfice des communautés inuites et la création de corporations foncières pour administrer ces terres;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application des chapitres 6 et 7 de la Convention;

ATTENDU QUE les Inuits de Poste-de-la-Baleine ont fait une sélection, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de terres à Poste-de-la-Baleine et dans la région du lac Guillaume-Delisle;

ATTENDU QUE les Inuits de Poste-de-la-Baleine ont sélectionné la plus grande partie des terres des catégories I et II situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto, soit 570,5 km² de terres de la catégorie I et 7 598,33 km² de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE, conformément à l'alinéa 6.4 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, une majorité des Inuits de Poste-de-la-Baleine a décidé de déménager au lac Guillaume-Delisle, ce qui a entraîné la création du Village d'Umiujaq;

ATTENDU QU'un nouveau village inuit a été créé au lac Guillaume-Delisle appelé Umiujaq;

ATTENDU QUE le village inuit de Poste-de-la-Baleine connu sous le nom de Kuujjuarapik a continué son existence;

ATTENDU QUE les communautés inuites de Kuujjuarapik et d'Umiujaq souhaitent partager entre elles les terres des catégories I et II situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto;

ATTENDU QU'il existe actuellement une seule corporation foncière, dont le siège est situé à Kuujjuarapik, au sein de laquelle sont regroupés les bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois affiliés aux communautés inuites de Kuujjuarapik et d'Umiujaq;

ATTENDU QUE la communauté inuite d'Umiujaq désire que soit créée une corporation foncière distincte pour gérer les terres qui lui seront attribuées;

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peuvent être modifiés avec le consentement du gouvernement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik se sont entendus sur les dispositions d'une convention complémentaire;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE la Convention complémentaire n^o 16, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer au nom du gouvernement, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39431

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;